

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-25 du 14 mai 1979

Portant ratification de la Convention
Consulaire entre la République Popu-
laire du Bénin et la République Démoc-
ratique Allemande signée à Cotonou
le 14 Juin 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouver-
nement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet
1978 ;

VU la Convention Consulaire entre la République Populaire du Bénin et la
République Démocratique Allemande signée à Cotonou le 14 Juin 1978 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Avril 1979 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Convention Consulaire entre la République
Populaire du Bénin et la République Démocratique Allemande signée à
Cotonou le 14 Juin 1978.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 mai 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

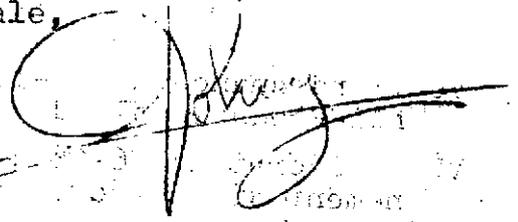
Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Michel ALLADAYE

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation
Nationale,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MISON 10 autres Ministères 13
DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1
République Démocratique Allemande 4 JORPB 1. Directions intéressées du MAEC 6.

CONVENTION CONSULAIRE

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

---:---:---:---:---

La République Populaire du Bénin et la République Démocratique Allemande :

Désireuses de régler les relations dans le domaine consulaire et de contribuer ainsi à renforcer le développement des rapports amicaux entre les deux Etats, ont décidé de conclure la présente Convention Consulaire et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

- REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

- S.E.M. MICHEL ALLADAYE,
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération

- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

- Monsieur SIEGFRIED GRAHLE,
Directeur du Département au
Ministère des Affaires Etrangères

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

(1) Dans la présente Convention il faut entendre :

1. par "poste consulaire" tout consulat général, consulat, vice-consulat et de toute agence consulaire ;

2. par "circonscription consulaire" le territoire de l'Etat de résidence dans les limites duquel un poste consulaire est habilité à exercer des fonctions consulaires ;
3. par "chef de poste consulaire" du consul général, consul, vice-consul ou du fonctionnaire consulaire chargé par l'Etat d'envoi de la direction d'un poste consulaire ;
4. par "fonctionnaire consulaire" toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice de fonctions consulaires. Cette expression peut aussi comprendre des personnes qui sont envoyés au poste consulaire pour y faire un stage.
5. par "employé consulaire" toute personne qui exerce des fonctions administratives, techniques ou de services au poste consulaire ;
6. par "membre du poste consulaire" tout fonctionnaire consulaire et tout employé consulaire du poste consulaire ;
7. par "membre de la famille" le conjoint, les enfants, le père et la mère du membre du poste consulaire, ainsi que les enfants, le père et la mère du conjoint, à condition que ces personnes vivent à son foyer et soient à sa charge ;
8. par "locaux consulaires" les bâtiments ou les parties de bâtiments et le terrain attenant, y compris la résidence du chef de poste consulaire qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;
9. par "archives consulaires" la correspondance officielle, les matériels du chiffre et les codes, documents, livres et moyens de travail techniques du poste consulaire, ainsi que des meubles destinés à les conserver et à les protéger ;
10. par "navire de l'Etat d'envoi" tout bâtiment de navigation autorisé à battre pavillon de l'Etat d'envoi, à l'exception des bâtiments de guerre ;
11. par "aéronef de l'Etat d'envoi" tout aéronef civil autorisé à porter le signe indiquant l'appartenance à l'Etat d'envoi et la marque d'immatriculation de cet Etat.

- (2) Sont ressortissants de l'Etat d'envoi les personnes qui, conformément à la législation en vigueur dans cet Etat, ont la nationalité de celui-ci.
- (3) L'Etat de résidence considère et traite comme personnes morales de l'Etat d'envoi celles qui ont été fondées en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'envoi.

CHAPITRE II

Etablissement des postes consulaires, nomination et rappel des fonctionnaires consulaires.

ARTICLE 2

- (1) Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

- (2) Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire de même que le nombre des membres du poste consulaire sont convenus entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

ARTICLE 3

- (1) L'Etat d'envoi s'assurera par la voie diplomatique que le fonctionnaire consulaire qu'il envisage de nommer chef de poste consulaire a reçu le consentement de l'Etat de résidence.

- (2) L'Etat d'envoi fera parvenir à l'Etat de résidence, par la voie diplomatique, la lettre de provision ou tout autre document relatif à la nomination du chef de poste consulaire. Ils indiqueront les noms et prénoms du chef de poste consulaire, sa classe ainsi que le siège du poste consulaire et la circonscription consulaire.

- (3) Le Chef de poste consulaire ne peut entrer en fonction qu'après délivrance par l'Etat de résidence de l'exéquatur ou d'une autre autorisation. L'exéquatur sera délivré le plus tôt possible. En attendant la délivrance de l'exéquatur, l'Etat de résidence peut autoriser le chef de poste consulaire à exercer provisoirement ses fonctions.

ARTICLE 4

- (1) Si pour quelque raison que ce soit, le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut confier la direction temporaire du poste consulaire à un fonctionnaire consulaire du même poste ou d'un de ses autres postes consulaires dans l'Etat de résidence ou à un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique dans l'Etat de résidence. L'Etat d'envoi doit en aviser à l'avance l'Etat de résidence par la voie diplomatique.
- (2) La personne chargée de la direction temporaire du poste consulaire jouit des mêmes droits, facilités, privilèges et immunités que la présente Convention accorde au chef de poste consulaire.
- (3) Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique que l'Etat d'envoi est chargée de la direction temporaire du poste consulaire, ses privilèges et immunités diplomatiques n'en sont pas affectés.

ARTICLE 5

- (1) L'Etat d'envoi notifie à l'avance par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence les noms et prénoms ainsi que la classe de tout fonctionnaire consulaire exerçant une fonction autre que celle du chef de poste consulaire.
- (2) L'Etat d'envoi notifie à l'avance par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence les dates d'arrivée et du départ définitif d'un membre du poste consulaire ainsi que des membres de sa famille.

ARTICLE 6

- (1) Le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence délivre à tout membre du poste consulaire qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence une carte munie d'une photographie attestant son identité et sa qualité de membre du poste consulaire.

- (2) Le paragraphe 1 du présent article s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille.

ARTICLE 7

Le fonctionnaire consulaire doit être un ressortissant de l'Etat d'envoi et non ressortissant de l'Etat de résidence ni résident permanent dans cet Etat.

ARTICLE 8

L'Etat de résidence peut à tout moment et sans être tenu de communiquer les raisons de sa décision informer l'Etat d'envoi par écrit et par la voie diplomatique qu'il a l'intention de retirer au chef de poste consulaire l'exéquatur ou toute autre autorisation ou qu'un membre du poste consulaire n'est pas acceptable. Dans ce cas, l'Etat d'envoi doit rappeler la personne en cause ou mettre fin à ses fonctions au poste consulaire. Si l'Etat d'envoi ne s'acquitte pas de cette obligation dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut, dans le cas du chef de poste consulaire, retirer l'exéquatur ou l'autorisation ou, dans le cas de tout autre membre du poste consulaire, cesser de lui reconnaître cette qualité.

CHAPITRE III

Facilités, privilèges et immunités

ARTICLE 9

- (1) L'Etat de résidence traite les membres du poste consulaire et les membres de leur famille avec le respect qui leur est dû. Il prend toute mesure appropriée pour permettre aux membres du poste consulaire l'exercice efficace de leurs fonctions.
- (2) L'Etat de résidence veille à ce que les membres du poste consulaire puissent jouir des droits, facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention.

ARTICLE 10

- (1) L'Etat de résidence soutient et aide l'Etat d'envoi à se procurer les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les logements des membres du poste consulaire.
- (2) Conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi peut acquérir, prendre à bail et utiliser les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les logements des membres du poste consulaire à condition que ces derniers soient ressortissants de l'Etat d'envoi et n'aient pas leur résidence permanente dans l'Etat de résidence.

ARTICLE 11

- (1) Un écusson aux armes de l'Etat et l'inscription désignant le poste consulaire et rédigée dans les langues de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence peuvent être placés sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur la résidence du chef de poste consulaire.
- (2) Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur la résidence du chef de poste consulaire.
- (3) Le Chef de poste consulaire peut arborer le pavillon national de l'Etat d'envoi sur les véhicules qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12

- (1) L'Etat de résidence garantit la protection des locaux consulaires. Les locaux consulaires doivent être utilisés exclusivement en conformité avec le caractère et les fonctions du poste consulaire.
- (2) Les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les domiciles des fonctionnaires consulaires sont inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer ni dans les locaux consulaires, ni dans la résidence du chef de poste consulaire, ni dans les domiciles des fonc-

tionnaires consulaires sans le consentement du chef de poste consulaire, du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une personne habilitée par eux.

ARTICLE 13

Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'elles se trouvent.

ARTICLE 14

- (1) Le poste consulaire a le droit de communiquer avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi où qu'ils se trouvent. A cet effet, le poste consulaire peut employer tous moyens licites de communication y compris les courriers diplomatiques et consulaires, la valise diplomatique et consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Le poste consulaire doit payer les mêmes tarifs que les missions diplomatiques pour l'utilisation des moyens de communication publics.
- (2) La correspondance officielle du poste consulaire et la valise consulaire sont inviolables et ne peuvent être ni ouvertes ni retenues par les autorités de l'Etat de résidence. La valise consulaire doit porter des marques extérieures visibles de son caractère. Elle ne peut contenir que la correspondance officielle et des objets destinés à l'usage officiel.
- (3) L'Etat de résidence accorde au courrier consulaire titulaire d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire, les mêmes droits, privilèges et immunités qu'au courrier diplomatique de l'Etat d'envoi. Il en est de même pour le courrier consulaire ad hoc dont les droits, privilèges et immunités expirent cependant après la remise de la valise consulaire au destinataire.
- (4) La valise consulaire peut aussi être confiée au commandant d'un aéronef ou au capitaine d'un navire. Le commandant ou le capitaine doit être porteur d'un document officiel indiquant le

nombre de colis constituant la valise consulaire ; il n'est cependant pas considéré comme courrier consulaire.

Dans le respect des dispositions de sécurité en vigueur, le poste consulaire peut charger un membre du poste consulaire de se faire remettre la valise consulaire directement par le commandant d'un aéronef ou le capitaine d'un navire de l'Etat d'envoi ou de la lui remettre.

ARTICLE 15

- (1) Le Fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille jouissent dans l'Etat de résidence de l'immunité des juridictions pénale civile et administrative de l'Etat de résidence et ne doivent être soumis aux mesures coercitives prises par l'Etat de résidence.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile engagée contre le fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille ;
 1. ayant pour objet leurs biens immobiliers situés dans l'Etat de résidence, à moins que ces biens ne soient utilisés à des fins consulaires au nom de l'Etat d'envoi ;
 2. concernant des Affaires successorales dans lesquelles ils agissent, non pas au nom de l'Etat d'envoi mais à titre privé, en qualité d'exécuteur testamentaire, de curateur de succession, d'héritier ou de légataire ;
 3. relative à une profession libérale ou à une activité industrielle et commerciale qu'ils exercent dans l'Etat de résidence et en dehors de leur fonction officielle. ;
 4. résultant de contrats passés par eux et qu'ils n'ont pas conclus expressément ou implicitement en tant que mandataires de l'Etat d'envoi ;
 5. intentés par un tiers à la suite d'un dommage résultant d'un accident de circulation causé dans l'Etat de résidence par un moyen de circulation.

- (3) L'employé consulaire jouit de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence. Il jouit en outre dans l'Etat de résidence de l'immunité de juridiction civile et administrative et n'est pas soumis aux mesures coercitives prises par l'Etat de résidence pour les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- (4) Les dispositions du paragraphe (3) du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile engagée contre l'employé consulaire ;
1. résultant des contrats passés par lui et qu'il n'a pas conclus expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi ;
 2. intentée par un tiers à la suite d'un dommage résultant d'un accident de circulation causé dans l'Etat de résidence par un moyen de communication.
- (5) Le membre de la famille d'un employé consulaire jouit de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence.
- (6) Les personnes mentionnées aux paragraphes (1) et (3) du présent article ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution que dans les cas visés aux paragraphes 2 ou 4 du présent article et seulement à condition que ces mesures puissent être exécutées sans porter préjudice à l'inviolabilité de leur personne.

ARTICLE 16

- (1) Le membre d'un poste consulaire peut être appelé à répondre comme témoins par les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence. Cependant, il n'est pas tenu de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions officielles.
- (2) Si le membre du poste consulaire refuse de se présenter comme témoin ou de témoigner, aucune mesure coercitives ou sanction ne peut lui être appliquée.
- (3) Les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat de résidence qui requièrent le témoignage d'un membre du poste consulaire doivent prendre des mesures appropriées pour ne pas

le gêner dans l'exercice de ses fonctions. Les témoignages, oraux ou écrits, peuvent être recueillis au poste consulaire ou au domicile d'un membre du poste consulaire.

(4) Les paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la famille du membre du poste consulaire.

ARTICLE 17

(1) L'Etat d'envoi peut renoncer aux privilèges et immunités prévus aux articles 15 et 16. Dans chaque cas particulier, la renonciation doit être expresse et communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

(2) Si un membre du poste consulaire qui bénéficie de l'immunité de juridiction engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

(3) La renonciation à l'immunité pour une action n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant à l'exécution du jugement, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire.

ARTICLE 18

Le membre du poste consulaire et les membres de sa famille sont exemptés, dans l'Etat de résidence, de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 19

Le membre du poste consulaire et les membres de sa famille ne sont pas soumis aux obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation et de permis de séjour, applicables aux personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

ARTICLE 20

(1) L'Etat de résidence ne doit prélever ni impôts ni taxes nationaux, régionaux et communaux sur :

1. les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les domiciles des membres du poste consulaire s'ils ont été acquis par l'Etat d'envoi, pris à bail au nom de celui-ci s'ils sont utilisés par lui. Cela s'applique aussi à l'acquisition des immeubles mentionnés, à condition que l'Etat d'envoi les acquière exclusivement aux fins consulaires
2. L'acquisition, la propriété, la possession ou l'utilisation de biens meubles par l'Etat d'envoi, destinés exclusivement aux besoins du poste consulaire.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas au paiement des prestations de services.

ARTICLE 21

(1) Le membre du poste consulaire et les membres de sa famille sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux, et communaux, à l'exception :

1. des impôts et taxes indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises et des services ;
2. des impôts et taxes sur les biens immobiliers privés situés dans l'Etat de résidence ;
3. des droits de succession et de mutation perçus sur leurs biens situés dans l'Etat de résidence ;
4. des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence et sur leurs biens situés dans l'Etat de résidence ;
5. des impôts, droits et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
6. des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

- (2) En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de la famille, des impôts ou taxes nationaux, régionaux, et communaux de mutation ne seront pas prélevés sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de sa famille.

ARTICLE 22

- (1) Tous les objets, y compris les véhicules automobiles, importés et exportés pour l'usage officiel du poste consulaire sont exempts des droits de douane et d'autres taxes dans l'Etat de résidence dans la même mesure que les objets importés et exportés pour l'usage officiel de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.
- (2) Le fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille bénéficient de l'exemption de la visite douanière de leurs bagages personnels, des droits de douane et d'autres taxes perçus sur les objets importés et exportés, et ce dans la même mesure qu'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.
- (3) En ce qui concerne l'importation et l'exportation des objets destinés à leur première installation dans l'Etat de résidence, l'employé du poste consulaire et les membres de sa famille bénéficient de la même exemption des droits de douane et d'autres taxes qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.
- (4) Les exemptions visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux frais de garde, d'entrepôt et de transport des objets importés et exportés.

ARTICLE 23

Les membres du poste consulaire et les membres de sa famille jouissent de la liberté de déplacement et de circulation dans l'Etat de résidence, à l'exception des zones où l'accès ou le séjour sont interdits par la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

ARTICLE 24

- (1) L'employé consulaire qui est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence ne jouit pas des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention, à l'exception du droit, prévu à l'article 16, de refuser de témoigner sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions officielles.
- (2) Le paragraphe 1 du présent article s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille du membre du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence.

CHAPITRE IV

Fonctions consulaires

ARTICLE 25

Le fonctionnaire consulaire est habilité à :

1. protéger les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi, de ses ressortissants et personnes morales ;
2. contribuer au développement des relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ;
3. promouvoir de toute autre manière le développement des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

ARTICLE 26

- (1) Le fonctionnaire consulaire ne peut exercer ses fonctions consulaires que dans la circonscription consulaire.

L'exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire doit être autorisé à l'avance par l'Etat de résidence dans chaque cas particulier.

- (2) Dans l'exercice de ses fonctions consulaires, le fonctionnaire consulaire peut s'adresser directement aux autorités compétentes dans la circonscription consulaire.

ARTICLE 27

Conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence, le fonctionnaire consulaire a le droit de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi devant les autorités judiciaires et autres de l'Etat de résidence ou de veiller à leur représentation appropriée afin de faire prendre des mesures en vue de la protection des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause valable, ceux-ci ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts. Cela s'applique aussi aux personnes morales de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 28

Le fonctionnaire consulaire a le droit :

1. d'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;
2. d'accepter des demandes et de remettre des documents concernant des questions de nationalité conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'envoi ;
3. d'établir, de proroger, de modifier, d'annuler et de retirer des documents de voyage des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
4. de délivrer des visas.

ARTICLE 29

(1) Le fonctionnaire consulaire a le droit :

1. de tenir les registres de mariage, de naissance et de décès des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
2. de célébrer des mariages à condition que les époux soient ressortissants de l'Etat d'envoi sans avoir en même temps la nationalité de l'Etat de résidence ;
3. de recevoir les déclarations et demandes concernant l'état civil des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

(2) Le fonctionnaire consulaire informe les autorités compétentes de l'Etat de résidence de l'exécution des actes visés au paragraphe (1) du présent article, si la législation en vigueur dans l'Etat de résidence le prévoit.

ARTICLE 30

Le fonctionnaire consulaire a le droit :

1. de recevoir et d'authentifier des déclarations des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
2. d'authentifier et de conserver en dépôt des dispositions testamentaires ainsi que d'autres documents concernant des actes juridiques des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
3. d'authentifier et de conserver en dépôt des documents concernant des actes juridiques passés entre ressortissants de l'Etat d'envoi, à l'exception des actes juridiques relatifs à l'établissement, au transfert ou à l'extinction de droits sur des biens immobiliers situés dans l'Etat de résidence ;
4. de certifier conformes les signatures des ressortissants de l'Etat d'envoi sur des documents ;
5. de certifier conformes les copies ou extraits de documents ;
6. de certifier conformes les traductions de documents ;
7. de légaliser les documents établis par les autorités compétentes ou les fonctionnaires de l'Etat de résidence et destinés à être utilisés dans l'Etat d'envoi ;
8. d'exercer, pour autant que l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, toutes autres fonctions notariales dont il est chargé par l'Etat d'envoi.

ARTICLE 31

Les documents et actes établis, authentifiés ou certifiés conformes par un fonctionnaire consulaire conformément à l'article 30 de la présente Convention ont, dans l'Etat de résidence, la même valeur juridique que les documents et actes correspondants établis par les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

ARTICLE 32

- (1) Le fonctionnaire consulaire a le droit :
 1. d'assumer la garde de documents, de somme d'argent, objet de valeur et autres objets appartenant à des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

.../...

2. de recevoir des documents, des sommes d'argent, des objets de valeur et autres objets que des ressortissants de l'Etat d'envoi ont perdus pendant leur séjour dans l'Etat de résidence et que les autorités de l'Etat de résidence lui remettent pour les faire parvenir aux propriétaires.

(2) Les objets reçus en dépôt conformément au paragraphe (1) du présent article ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence que si la législation en vigueur dans cet Etat ne s'y oppose pas.

ARTICLE 33

Les autorités compétentes de l'Etat de résidence signalent immédiatement au fonctionnaire consulaire le décès dans l'Etat de résidence d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et lui font parvenir un exemplaire de l'acte de décès. La délivrance et la remise de cet acte se feront gratuitement.

ARTICLE 34

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence fournissent au fonctionnaire consulaire tous les renseignements qui leur sont connus en ce qui concerne la succession d'un ressortissant de l'Etat d'envoi décédé dans l'Etat de résidence, sur l'existence d'une disposition testamentaire du défunt, et sur les héritiers, légataires ou réservataires.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire consulaire, lorsque l'ouverture dans l'Etat de résidence d'une procédure successorale fait ressortir, quelle que soit la nationalité du de cujus au moment de son décès, que l'héritier, le légataire ou le réservataire est ressortissant de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 35

(1) Au cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi a laissé des biens successoraux dans l'Etat de résidence ou que dans une procédure successorale l'héritier, le légataire ou le réservataire est ressortissant de l'Etat d'envoi, quelle que soit la nationalité

du de cujus au moment de son décès, le fonctionnaire consulaire a le droit de demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre des mesures de protection, de sauvegarde et d'administration de la succession.

Conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence, il peut prêter son concours à la mise à exécution de ces mesures et veiller à la représentation des héritiers, légataires ou réservataires.

- (2) Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe (1) du présent article, le fonctionnaire consulaire peut s'adresser directement aux autorités compétentes de l'Etat de résidence.

ARTICLE 36

(1) Après la conclusion d'une procédure successorale, le fonctionnaire consulaire est habilité à recevoir des autorités compétentes de l'Etat de résidence les biens meubles faisant partie de la masse successorale ou le produit de la vente des biens meubles ou immeubles pour les faire parvenir à un ressortissant de l'Etat d'envoi à condition que celui-ci soit héritier, légataire ou réservataire, qu'il n'ait pas sa résidence permanente dans l'Etat de résidence et qu'il n'ait pas participé à la procédure successorale, ni personnellement ni par l'intermédiaire d'un représentant.

(2) Les biens cités au paragraphe (1) du présent article ne sont remis au fonctionnaire consulaire que si, en conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, les dettes héréditaires et les taxes successorales sont payées ou garanties.

(3) La transmission et l'exportation à l'adresse des ayants droits des biens visés au paragraphe (1) du présent article s'effectuent conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

ARTICLE 37

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence remettent au fonctionnaire consulaire les effets personnels, sommes d'argent et objet de valeur laissés par un ressortissant de l'Etat d'envoi, lorsque ce ressortissant est décédé pendant un séjour temporaire dans l'Etat de résidence et que la remise de ces biens à un

mandataire n'est pas possible.

- (2) La remise et l'exportation des biens visés au paragraphe (1) du présent article s'effectuent conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

ARTICLE 38

- (1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informe par écrit le fonctionnaire consulaire des cas où il est nécessaire de désigner un tuteur ou un curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi qui a sa résidence permanente ou qui séjourne dans l'Etat de résidence.
- (2) Quand il y a lieu de désigner un tuteur ou un curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi, le fonctionnaire consulaire a le droit de s'adresser aux autorités compétentes de l'Etat de résidence et de proposer une personne qualifiée pour agir en tant que tuteur ou curateur.

ARTICLE 39

- (1) Le fonctionnaire consulaire a le droit de se mettre en communication avec tout ressortissant de l'Etat d'envoi, de le rencontrer, de lui prêter assistance dans ses rapports avec les autorités de l'Etat de résidence, de lui prêter son secours dans les affaires traitées par ces autorités, et de lui procurer l'assistance d'un avocat ou d'une autre personne ainsi que d'un interprète.
- (2) L'Etat de résidence ne limitera en aucune manière ni les rapports d'un ressortissant de l'Etat d'envoi avec le poste consulaire ni son accès audit poste.
- (3) Les autorités de l'Etat de résidence aideront le fonctionnaire consulaire à obtenir des renseignements sur des personnes qui ont la nationalité de l'Etat d'envoi, afin que le fonctionnaire consulaire puisse se mettre en communication avec ses ressortissants ou les rencontrer.

ARTICLE 40

- (1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informeront le fonctionnaire consulaire de la détention provisoire, de la mise

en état d'arrestation ou de toute autre mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un ressortissant de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

L'information devra être donnée dans un délai de cinq jours à compter du jour où ledit ressortissant est provisoirement détenu, mis en état d'arrestation ou soumis à toute autre mesure privative de liberté.

- (2) Le fonctionnaire consulaire a le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est provisoirement détenu mis en état d'arrestation ou soumis à toute autre mesure privative de liberté ou qui subit une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, et de communiquer avec lui. Les visites sont autorisées dans les 8 jours qui suivent l'arrestation provisoire, la mise en état d'arrestation ou toute autre mesure privative de la liberté personnelle du ressortissant. Ces visites peuvent se répéter à des intervalles raisonnables.
- (3) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le ressortissant concerné de l'Etat d'envoi des droits qui lui sont reconnus par le présent article.
- (4) Les droits visés dans le présent article sont exercés conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

ARTICLE 41

- (1) Le fonctionnaire consulaire a le droit de prêter assistance et secours aux navires de l'Etat d'envoi pendant leur séjour dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence.
- (2) Le fonctionnaire consulaire peut communiquer avec les navires de l'Etat d'envoi et se rendre à bord dès que ces navires ont été admis à la libre pratique.
- (3) Le capitaine et les membres de l'équipage des navires de l'Etat d'envoi peuvent communiquer avec le fonctionnaire consulaire. Ils peuvent se rendre au poste consulaire sous réserve de la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

- (4) Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire consulaire peut demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prêter aide et assistance pour toute question concernant un navire de l'Etat d'envoi, le capitaine, les membres de l'équipage, les passagers et la cargaison.

ARTICLE 42

- (1) Le fonctionnaire consulaire a le droit :

1. sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence de faire des enquêtes concernant les incidents survenus à bord du navire de l'Etat d'envoi au cours de la traversée et d'interroger le capitaine et les membres de l'équipage ;

- (2) Sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, de régler toute contestation entre le capitaine et un membre de l'équipage, y compris les contestations relatives au salaire et au contrat d'engagement maritime ;

3. de prendre des mesures pour engager ou licencier le capitaine ou un membre de l'équipage, à condition que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ;

4. de prendre des mesures en vue du traitement médical du capitaine, d'un membre de l'équipage, ou d'un passager ou de veiller au rapatriement de ces personnes dans l'Etat d'envoi ;

5. de recevoir, de dresser, de prolonger ou de certifier les déclarations et documents que les lois et règlements de l'Etat d'envoi requièrent pour les navires de cet Etat et leur cargaison, et de vérifier les papiers de bord.

- (2) Conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence le fonctionnaire consulaire peut prêter aide et assistance au capitaine ou à un membre de l'équipage des navires de l'Etat d'envoi et se présenter avec lui devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence.

ARTICLE 43

- (1) Si les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence ont l'intention de prendre des mesures coercitives ou de faire une enquête à bord d'un navire de l'Etat d'envoi le fonctionnaire consulaire doit en être avisé par les autorités compétentes de l'Etat de résidence. Cette communication doit être faite à temps afin que le fonctionnaire consulaire puisse être présent. Au cas où le fonctionnaire consulaire n'a pas assisté à l'exécution de ces mesures, les autorités compétentes de l'Etat de résidence l'en informent par écrit, sur sa demande. Si l'urgence des mesures à prendre ne permet pas d'aviser le fonctionnaire consulaire au préalable, les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire consulaire par écrit des incidents survenus et des mesures prises, sans que le fonctionnaire consulaire ait à le demander.
- (2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent aussi lorsque le capitaine ou des membres de l'équipage doivent être interrogés à terre par les autorités compétentes de l'Etat de résidence au sujet des incidents relatifs au navire de l'Etat d'envoi.
- (3) Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux contrôles usuels de douane, de passeport et de santé.

ARTICLE 44

- (1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent immédiatement le fonctionnaire consulaire lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence et lui communiquent les mesures en vue du sauvetage et de la protection des vies humaines, du navire et de la cargaison. Le fonctionnaire consulaire peut prêter secours au navire de l'Etat d'envoi, au capitaine, aux membres de l'équipage et aux passagers, et prendre des mesures en vue de la sauvegarde de la cargaison et de la réparation du navire.

- (2) Si le capitaine, le propriétaire du navire, son agent ou l'assureur compétent n'est pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour la sauvegarde ou l'administration du navire ou de cargaison, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom du propriétaire du navire de l'Etat d'envoi, des mesures que le propriétaire du navire ou de la cargaison aurait pu prendre lui-même à cet effet.
- (3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent également aux objets appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi et provenant d'un navire de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, trouvés en épave sur la côte ou dans les eaux de l'Etat de résidence ou amenés dans un port de cet Etat.
- (4) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence prêtent au fonctionnaire consulaire tout concours nécessaire pour les mesures qu'il doit prendre en cas d'avarie d'un navire de l'Etat d'envoi.
- (5) Le navire de l'Etat d'envoi qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord sont exempts de droits de douane, de taxes et d'impôts dans l'Etat de résidence, s'ils ne sont pas destinés à être utilisés dans cet Etat.

ARTICLE 45

Les articles 41 à 44 de la présente Convention s'appliquent mutadis mutandis aux aéronefs de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 46

Le fonctionnaire consulaire peut exercer aussi des fonctions consulaires autres que celles prévues par la présente Convention, à condition que la législation en vigueur dans l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

ARTICLE 47

Avec le consentement de l'Etat de résidence, le poste consulaire peut exercer des fonctions consulaires pour un Etat tiers dans l'Etat de résidence.

.../...

Le fonctionnaire consulaire a le droit de percevoir dans l'Etat de résidence, au titre des services consulaires rendus, les droits et taxes prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'envoi.

CHAPITRE V

Dispositions générales et finales

ARTICLE 49

Les personnes bénéficiant des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention sont, sans préjudice de ces derniers, tenues de respecter la législation en vigueur dans l'Etat de résidence, y compris les règlements en matière de circulation et d'assurance de véhicules, et de s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

ARTICLE 50

- (1) Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également à l'exercice des fonctions consulaires par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Les droits et obligations des fonctionnaires consulaires prévus par la présente Convention s'appliquent aux membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui sont chargés de l'exercice des fonctions consulaires. Les noms de ces diplomates doivent être notifiés au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence. Si la législation en vigueur dans l'Etat de résidence prévoit la remise d'une lettre de provision et la délivrance d'un exequatur, ce dernier doit être délivré gratuitement.
- (2) L'exercice des fonctions consulaires par un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique, conformément au paragraphe (1) du présent article, n'affecte pas les facilités, privilèges et immunités dont il jouit au titre de son statut diplomatique.

ARTICLE 51

(1) La présente Convention sera soumise à ratification. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à BERLIN.

(2) La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa dénonciation par écrit et par la voie diplomatique.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux ;

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1978 en deux exemplaires, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN.

Michel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE

SIEGFRIED GRAHLE
Directeur du Département au
Ministère des Affaires Etran-
gères,